

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt sept septembre deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

| | |
|---|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | En exercice : 43 Présents à la séance : 37 |
| DATE DE LA CONVOCATION | 20/09/2019 |
| DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION | 04/10/2019 |

OBJET :**Cession d'une balayeuse aspiratrice - Reprise par le vendeur****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Véronique GREUSARD, M. Vincent MEDILI procuration à M. François DAROUX, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Ginette MOSTACHI

Absent(s) :

Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

A l'issue d'une consultation lancée le 9 juin 2016 pour l'acquisition d'une mini-aspiratrice d'occasion dédiée au service municipal du nettoyage, la Ville de Gap a commandé à la Société AMV une mini-aspiratrice EUROVOIRIE CityCat 2020 de 2010 pour un montant total de 42 000 € HT.

Depuis sa livraison (en octobre 2016), et malgré de nombreuses interventions de la Société AMV et du constructeur Eurovoirie, le service du nettoyage a été fortement pénalisé dans son exploitation au regard des pannes à répétition survenues sur la mini-aspiratrice précitée.

Au regard du désaccord les opposant et des contentieux susceptibles d'être engagés, les parties ont préféré se rapprocher afin de rechercher une solution amiable et négociée.

En conséquence, après qu'une expertise amiable ait eu lieu et au regard de l'offre de reprise proposée par la Société AMV, la Ville consent à céder la machine à son ancien propriétaire en contrepartie d'un remboursement de 25 000 €.

La Société prendra à sa charge l'intégralité des frais liés à l'enlèvement et au transport de la mini-aspiratrice.

Dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, elles ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, le différend qui les oppose, dans le but d'éviter toute procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, en vue de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative au présent litige.

Décision :

Pour la bonne gestion des affaires communales et sur avis favorable de la Commission des Finances du 18 septembre 2019, il vous est proposé :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent protocole transactionnel ainsi qu'à accomplir toutes formalités nécessaires au règlement définitif de ce litige.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché ou publié le : 07 OCT. 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La Commune de Gap, représentée par M. Roger Didier, Maire de la Ville et dûment habilité par délibération du 27 septembre 2019.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

La Société à responsabilité limitée AUVERGNE MATERIEL VOIRIE (AMV), dont le siège social est à Pont du Château (63430), inscrite au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 419 744 396 et représentée par M. Serge LACROIX agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « la Société AMV »,

D'autre part,

Préambule

A l'issue d'une consultation lancée le 9 juin 2016 pour l'acquisition d'une mini-aspiratrice d'occasion dédiée au service municipal du nettoyage, la Ville a commandé à la Société AMV une mini-aspiratrice EUROVOIRIE CityCat 2020 de 2010 pour un montant total de 42 000 € HT.

Depuis sa livraison (en octobre 2016), et malgré de nombreuses interventions de la Société AMV, le service du nettoyage a été fortement pénalisé dans son exploitation au regard des pannes à répétition survenues sur la mini-aspiratrice précitée.

Les parties au présent protocole, au regard du désaccord les opposant et des contentieux susceptibles d'en procéder ont préféré se rapprocher afin de rechercher une solution amiable et négociée.

En conséquence, après qu'une expertise amiable ait eu lieu et au regard de l'offre de reprise proposée par la Société AMV, la Ville accepte l'offre de reprise formulée par la Société en contrepartie d'un remboursement de 25 000 €.

Dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, elles ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, le différend qui les oppose, dans le but d'éviter toute procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, en vue de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative au présent litige.

Il a été arrêté et convenu ce que suit :

Que la Société AMV renoncera à toute action, contentieuse ou non, à l'encontre de la Ville et lui versera 25 000 €,

Que la Ville renoncera à toute action, contentieuse ou non, à l'encontre de la Société AMV et remettra à cette Société la mini-aspiratrice en cause,

ARTICLE 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de prévenir le recours qui pourrait être exercé par les parties à l'encontre l'une de l'autre dans le cadre du litige précontentieux qui les a opposé en raison des dysfonctionnements récurrents de la mini-aspiratrice EUROVOIRIE CityCat 2020.

Les parties signataires du présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut néanmoins aucune reconnaissance de responsabilité.

ARTICLE 2 : Concessions réciproques

La Ville remettra à la Société l'aspiratrice défectueuse (d'une valeur initiale de 42 000 €), dans l'état dans lequel elle se trouve au jour de son enlèvement par la Société AMV.

La Ville renonce également à tout recours et toute demande indemnitaire à l'encontre de la Société, notamment en raison des désagréments occasionnés par l'immobilisation et l'entretien de l'aspiratrice.

En contrepartie, la Société s'acquittera de la somme de 25 000 € et prendra à sa charge l'enlèvement de la mini-aspiratrice directement dans les locaux des services techniques municipaux.

Les parties attestent donc avoir consenti des concessions réciproques et équilibrées, conformément aux dispositions des articles L.423-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration et 2044 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 3: Mise en œuvre

Le présent protocole prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et aura reçu pleine exécution, à compter de l'enlèvement de la mini-aspiratrice par la Société.

Le transfert de responsabilité quant à la garde de la machine s'opérera au jour de l'enlèvement, après qu'ait été rédigé un état des lieux contradictoire sommaire.

Il est précisé que cet enlèvement ne pourra intervenir qu'après que la somme de 25 000 € ait été virée sur le compte suivant :

Trésorerie de Gap, RIB 053

IBAN : FR13 3000 1004 0800 5600 0000 004

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Engagement de non-recours

En contrepartie du respect des dispositions du présent protocole, les parties s'engagent à se désister de tout recours éventuellement engagé à la date de sa signature et à renoncer à tout recours futur ayant un objet lié aux présent protocole.

Tout différend pouvant exister entre les parties au titre des désordres précités est ainsi réglé, sans condition ni réserve.

ARTICLE 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties conviennent que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, la présente transaction est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Ce protocole ne pourra être attaqué pour cause de lésion ou d'erreur de droit et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître.

ARTICLE 6 : Frais et honoraires de conseil

Chacune des parties conserve à sa charge les frais de procédure et de conseils juridiques liés au traitement du litige auquel il est mis fin par le présent protocole.

ARTICLE 7 : Compétence d'attribution

Il est convenu, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires, à Gap

le _____

le _____

Pour la Ville

Pour la Société AMV

M. le Maire

M. LACROIX

